



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION **N° 2026-19**

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ DE VOIRIE PERMANENT N° 2026-17 SUR LA RD 80

Le Maire de la commune de Chamigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de voirie permanent n° 2026-17 portant modification du régime des priorités sur une partie de la Route Départementale 80 dans l'agglomération de Chamigny ;

Vu la demande de la société WIAME, sise 76 rue de la Justice – 77000 Vaux-le-Pénil, reçue en mairie le 12 mars 2026, relative à la réalisation de travaux de suppression de marquage au sol « STOP » et de dépose de panneaux de police de réglementation ;

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté de voirie permanent n° 2026-17 nécessite la suppression du marquage au sol « STOP » et la dépose des panneaux correspondants aux intersections de la RD 80 avec la rue de Tanqueux et la rue Roubineau ;

Considérant que ces travaux sont de nature à empiéter sur la chaussée et qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le lundi 16 mars 2026, pour une durée d'une journée, des travaux de suppression du marquage au sol « STOP » par ponçage de la chaussée et de dépose de panneaux de police de réglementation seront réalisés aux intersections de la Route Départementale 80 avec la rue de Tanqueux et la rue Roubineau, dans la commune de Chamigny, par la société WIAME.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- la circulation sera maintenue mais limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier ;
- le stationnement sera interdit au droit des zones de travaux, notamment aux emplacements des anciens « STOP ».

Article 3 : La circulation pourra être rétrécie ponctuellement, les travaux étant susceptibles d'empiéter sur la chaussée.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place et entretenue par la société WIAME, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- l'Agence Routière Départementale (ARD) de Coulommiers ;
- La Société WIAME.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 13/03/26.

Chamigny, le 13 mars 2026

Le Maire,


Sylvie LE BRETON